

Arrêt

n° 267 828 du 4 février 2022
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERHAEGEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 juin 2021 par X (ci-après dénommé « le premier requérant ») et X (ci-après dénommé « le deuxième requérant »), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 29 septembre 2021 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 13 octobre 2021.

Vu les ordonnances du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. MORETUS *loco* Me K. VERHAEGEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux frères. Dans leurs demandes de protection internationale, les intéressés font état d'un parcours d'asile commun. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et le moyen soulevé dans leurs requêtes est quasi identique.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Dans ses décisions, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») déclare les demandes des requérants irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Il relève en substance que les requérants bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Bulgarie, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3. La thèse des requérants

3.1. Dans leurs recours, les requérants contestent la motivation des décisions entreprises.

Ils prennent un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - [de] [l']article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,
- [de] [l']article 3 CEDH et [d]es articles 1 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- [d]es articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi des Etrangers,
- [de] [l']article 4 et 20.5 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection,
- Et [de] l'obligation de motivation, contenue dans l'article 62 de la Loi des Etrangers et dans les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, [d]es principes de diligence, de raison et de bonne administration [...] ».

Les requérants exposent, en substance, dans leurs recours, que « [...] l'article 33 de la directive 2013/32/UE et l'article 57/6, paragraphe 3 de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appliqués à la lumière de l'article 3 de la CEDH [...] ». Ils estiment que leur situation en Bulgarie était effectivement « [...] inhumaine ou humiliante et que, par conséquent, un retour constituerait une violation de l'article 3 CEDH ». Ils reviennent sur leurs conditions de vie en Bulgarie et insistent sur le fait que dans ce pays, ils ont été « [...] maltraité[s] par des agents d'état, détenu[s], et accueilli[s] dans des situations insalubres et indignes ». Le premier requérant précise qu'il a, en outre, été mordu par des chiens policiers. Les requérants soutiennent que ces « [...] incidents en question sont tout à fait conformes à ce qui est généralement connu des pratiques en Bulgarie ». Ils estiment qu'il est « inutile et cruel » de leur demander de prouver l'absence d'aide de la part des autorités bulgares alors que celle-ci « [...] fait tout simplement défaut [...] » et relèvent qu'« [...] en tant que jeune[s] homme[s] célibataire[s], il[s] ser[ont] toujours en dernière position pour obtenir de l'aide », ce qui les rend « [...] paradoxalement, d'autant plus vulnérables ». Pour appuyer leurs propos, les requérants se réfèrent à la jurisprudence européenne en la matière ainsi qu'à plusieurs sources documentaires à caractère général sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie (v. pièces 2, 3 et 4 de leurs requêtes).

Les requérants reprochent aussi à la partie défenderesse de n'avoir « [...] consulté aucune information objective quant à la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie » et de ne pas avoir « [...] vérifié s'[ils] pourrai[en]t effectivement bénéficier de [leur] statut de protection en cas de retour [dans ce pays] ».

Ils avancent encore qu'ils ont « [...] montré qu'il[s] risque[nt] non seulement d'être sans abri, mais aussi qu'il[s] n'aur[ont] pas un accès effectif aux soins médicaux, se trouver[ont] dans une situation de violence et n'aur[ont] accès à aucune aide ou assistance lors de [leur] retour en Bulgarie ». Ils mettent notamment en avant leur jeune âge et soutiennent qu'il « [...] appartient à la partie adverse de prouver [qu'ils] ne ser[ont] pas soumis à des traitements inhumains et dégradants après [leur] retour et d'obtenir de l'État bulgare l'assurance [qu'ils] ser[ont] escorté[s] après [leur] arrivée, ser[ont] logé[s] dans un logement approprié et adapté et aur[ont] accès à l'éducation ».

Ils en concluent qu'ils ont subi, en Bulgarie, une violation de l'article 3 de la CEDH, qu'ils n'ont pas pu compter sur la protection qui leur a été accordée dans ce pays et qu'ils se retrouveraient « dans une situation pareille, si pas pire » s'ils devaient y retourner.

3.2. En conclusion, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et, en conséquence, de leur reconnaître la qualité de réfugié « [...] conformément aux articles

48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ». A titre subsidiaire, ils sollicitent le Conseil afin d'annuler les décisions attaquées « [...] pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir [...] ».

3.3. Outre une copie des décisions entreprises et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les requérants joignent à leurs requêtes plusieurs documents qu'ils inventorient comme suit :

« [...] »

2. *AIDA Country Report: Bulgaria.*

3. *Dans un jugement du 19 octobre 2020, ECLI:NL:RBDHA:2020:10437 ;*

4. *US State Department, Bulgaria Human Rights 2020;*

[...] »

4. L'appréciation du Conseil

4.1. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans deux courriers similaires transmis au Conseil, l'un concernant l'affaire 261 676 et l'autre concernant l'affaire 261 661, elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des requérants, en se basant à cet effet sur tous les éléments des dossiers communiqués par les parties.

4.2. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que les décisions attaquées sont prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elles déclarent les demandes des requérants irrecevables et ne procèdent donc pas à leur examen sur la base de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, ces décisions reposent sur le constat que les requérants ont déjà obtenu une telle protection internationale en Bulgarie.

Les décisions attaquées ne sauraient donc avoir méconnu l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'indiqué dans le moyen des requêtes.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen des requêtes manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Bulgarie.

4.3. Les décisions attaquées indiquent que les requérants bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elles précisent, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que les requérants ne démontrent pas un risque de subir en Bulgarie des

traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes sont déclarées irrecevables. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations des requérants concernant leurs conditions de vie en Bulgarie, mais a estimé qu'ils ne parvenaient pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que les requérants ne partagent pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que

notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder d'initiative à d'autres vérifications, comme par exemple la validité du titre de séjour associé à l'octroi de la protection internationale. C'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'elle bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne peut pas ou plus compter sur cette protection.

4.5. En l'espèce, il ressort clairement des dossiers administratifs que les requérants ont obtenu un statut de protection internationale en Bulgarie - plus précisément un statut de protection subsidiaire en date du 27 octobre 2020 - comme en attestent les *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » et les courriers émanant directement des autorités bulgares compétentes (v. *farde Informations sur le pays* des dossiers administratifs), ce que les requérants ne contestent pas lors de leurs entretiens personnels. Ceux-ci précisent, en outre, lors desdits entretiens qu'il possédaient un titre de séjour de trois ans (v. *Notes de l'entretien personnel* du premier requérant, p. 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du deuxième requérant, p. 5).

4.6. Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est aux requérants - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'ils ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

Les requérants ne peuvent dès lors pas être suivis en ce qu'ils reprochent, dans leurs recours, à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] vérifié s'[ils] pourraient effectivement bénéficier de [leur] statut de protection en cas de retour en Bulgarie », de ne pas avoir « prouvé » qu'ils n'y seraient pas « [...] soumis à des traitements inhumains et dégradants [...] » et de n'avoir versé au dossier

administratif « aucune information quant à la situation en Bulgarie ». La CJUE évoque, en effet, à cet égard, « des éléments produits par le demandeur ». C'est donc bien à ce dernier qu'incombe la charge de la preuve en la matière. En l'espèce, le Commissaire général s'est quant à lui basé sur les informations données par les requérants, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

4.7. En l'occurrence, s'agissant du vécu des requérants en Bulgarie, le Conseil estime, après un examen attentif des dossiers administratifs et de la procédure, que ceux-ci restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Le Conseil observe, en particulier, suite à la consultation des notes des entretiens personnels ainsi que des *Questionnaires* :

- qu'à leur arrivée en Bulgarie, après un passage en centre fermé, les requérants ont été pris en charge par les autorités bulgares et hébergés dans un centre ouvert à Harmanli puis, que, suite à l'octroi de leur protection internationale, ils ont été vivre chez un Syrien qu'ils connaissaient ; qu'ils n'ont dès lors pas été confrontés à l'indifférence des autorités bulgares, ni été abandonnés à leur sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettait pas de satisfaire à leurs besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; qu'en outre, ces derniers n'étaient pas dépourvus de tout moyen financier ni de soutiens en Bulgarie (ils ont ainsi notamment pu gagner un peu d'argent en travaillant dans le centre ouvert où ils résidaient, ils ont été aidés par un Syrien qui les a logés et les a nourris gratuitement pendant quelques semaines avant leur départ de Bulgarie ainsi que par leur père qui a financé leurs voyages en avion vers la Belgique) ; que la circonstance que les requérants aient initialement séjourné en centre fermé et relatent y avoir vécu certaines situations difficiles est insuffisant pour invalider ce constat ; que cette privation de liberté - aussi désagréable soit-elle - se situe dans le contexte spécifique qu'est celui du contrôle des frontières, qu'elle a été de courte durée et qu'elle ne s'est plus reproduite par la suite après que les requérants aient introduit leurs demandes de protection internationale ; qu'enfin, le fait que les conditions d'hébergement des requérants dans le centre ouvert où ils logeaient étaient précaires et manquaient d'hygiène n'est pas suffisant pour être assimilé à des traitements inhumains et dégradants ;

- que dans le contexte décrit, les affirmations des requêtes selon lesquelles les requérants risquent de se retrouver à la rue en cas de retour en Bulgarie ne reposent sur aucun fondement concret et ont un caractère purement hypothétique ;

- en ce que le premier requérant expose avoir été « agressé, battu et insulté » par des gardes-frontières lors d'une première tentative pour entrer illégalement en Europe et avoir été mordu par des chiens à cette occasion, que celui-ci n'apporte aucun commencement de preuve de ces faits et qu'il n'y fait aucune allusion dans son *Questionnaire*, pas plus que le deuxième requérant lors de son entretien personnel, ce qui est à tout le moins surprenant ; qu'en tout état de cause, un tel événement, même à le supposer établi, s'inscrit dans le contexte spécifique de la tentative d'entrée illégale du premier requérant en Bulgarie et a eu lieu avant qu'il n'introduise sa demande de protection internationale ;

- que les requérants n'invoquent pas avoir été privés de soins médicaux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants ; qu'ils relatent en effet avoir reçu des médicaments pour leurs problèmes cutanés et ne mettent en avant aucun autre souci de santé ayant nécessité des soins urgents et vitaux dont la prise en charge leur aurait été arbitrairement refusée en Bulgarie ;

- que les requérants ne font état d'aucun autre problème significatif rencontré en Bulgarie si ce n'est, de manière très générale, les difficultés d'accès à des cours de langue, au marché du travail ainsi que le racisme qui règne dans ce pays.

D'autre part, rien dans les propos des requérants ne permet d'établir concrètement qu'après s'être vus octroyer la protection internationale, ils auraient sollicité directement et activement les autorités bulgares compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives afin de s'installer et de trouver un logement plus adapté ; recherche d'une formation, d'un travail ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'ils auraient essuyé un refus

de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort d'ailleurs des éléments du dossier que le but des requérants n'était visiblement pas de rester en Bulgarie, pays où ils n'ont résidé qu'environ six mois et qu'ils ont rapidement quitté après s'être vus accorder la protection subsidiaire, ce qui ne leur permet pas de se prévaloir sérieusement de mauvaises expériences concrètes rencontrées en qualité de bénéficiaires d'une protection internationale en Bulgarie.

Les requêtes ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant par rapport à la situation individuelle des requérants et à leur vécu personnel en Bulgarie. Elles se limitent en effet, tantôt à énoncer des considérations générales, tantôt à répéter certaines de leurs déclarations, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux requérants n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.8. Force est dès lors de constater qu'à aucun moment de leur séjour en Bulgarie, les requérants ne se sont trouvés, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne leur permettant pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires et portant atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposés à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.9. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des réfugiés en Bulgarie (v. pièces 2, 3 et 4 annexées aux requêtes) ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Bulgarie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou [le] mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

Au surplus, s'agissant des références faites dans les requêtes à la jurisprudence - notamment de la Cour européenne des droits de l'homme - en la matière, force est de rappeler que les divers enseignements cités sont propres à chaque cas d'espèce, et qu'ils ne peuvent avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.

4.10. Qui plus est, rien, dans les déclarations des requérants et dans les éléments qu'ils ont produits, ne révèle de facteur de vulnérabilité particulier dans leur chef, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

Le simple fait que les requérants ont reçu un traitement à leur arrivée en Belgique pour soigner une infection cutanée, visiblement sans réelle gravité, n'est pas suffisamment caractérisé pour modifier ces constats. Les pièces médicales déposées aux dossiers administratifs ne font par ailleurs pas état de traitements médicaux impossibles à se procurer en Bulgarie.

Le Conseil ne peut davantage suivre les requêtes en ce qu'elles mettent en avant, d'une part, le fait que les requérants sont des jeunes hommes célibataires qui seront « toujours en dernière position pour obtenir de l'aide » et n'auront « jamais la priorité dans les situations d'urgence », ce qui les rendrait « d'autant plus vulnérables », ou, d'autre part, leur jeune âge. Cette argumentation n'est en effet fondée sur aucun élément concret, d'autant plus que les requérants ne sont pas particulièrement jeunes, étant

nés respectivement en 1994 (pour ce qui est du premier requérant) et en 1999 (pour ce qui est du deuxième requérant).

4.11. Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

4.12. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les requérants jouissent en Bulgarie n'étant pas valablement remises en cause, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

5. Les recours doivent, en conséquence, être rejetés.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les recours. La demande d'annulation formulée en termes de requêtes est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Articles 2

Les recours sont rejetés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD